



Bruxelles, 23 novembre 2012

Information réglementée * (23 novembre 2012) * Note d'information

*L'information mentionnée dans la présente Note d'information constitue une information réglementée au sens de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE
AU DIVIDENDE OPTIONNEL**

**PERIODE D'OPTION DU 3 DECEMBRE AU
14 DECEMBRE 2012 – 16:00 HEURES (CET) INCLUS**

Il se peut que les actionnaires relevant de certaines juridictions autres que la Belgique ne puissent opter pour le paiement du dividende en actions. Pour plus d'informations sur ces restrictions, voir le chapitre 2, section 6 de cette Note d'information.

Befimmo SCA ne peut être tenue pour responsable de l'exactitude ou du caractère complet ou de l'utilisation des informations figurant sur son site Internet et n'assume aucune responsabilité pour la mise à jour des informations figurant dans cette Note d'information et sur le site Internet.

Cette information ne peut pas être considérée comme un conseil ou une recommandation. En particulier, les résultats et l'évolution de Befimmo SCA pourraient diverger de manière significative des prévisions, énoncés prospectifs, opinions et attentes exprimés dans cette Note d'information ou sur le site Internet de Befimmo SCA.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU DIVIDENDE OPTIONNEL.....	3
2.1	Possibilités de choix pour l'actionnaire	3
2.2	Prix d'émission et ratio	3
2.3	Période d'option	3
2.4	Montant maximum de nouvelles actions à émettre	3
2.5	Montant maximum de l'augmentation de capital.....	4
2.6	Qui peut souscrire?.....	4
2.7	Comment souscrire?.....	4
2.8	Augmentation de capital et paiement.....	4
2.9	Cotation en bourse	5
2.10	Participation au résultat	5
3	INFORMATION DETAILLÉE.....	5
3.1	Introduction	5
3.2	Offre.....	5
3.3	Description de l'opération	6
3.4	Prix d'émission	6
3.5	Période d'option	7
3.6	Augmentation de capital et paiement du dividende	7
3.7	Justification de l'opération	8
3.8	Suspension/annulation de l'opération	8
3.9	Service financier.....	8
3.10	Coûts	9
3.11	Conséquences fiscales	9
3.12	Mise à disposition de l'information	11
3.13	Contact.....	12
4	ANNEXE : EXEMPLE.....	12

1 INTRODUCTION

Le Conseil d'administration de Befimmo SA, Gérant statutaire de Befimmo SCA, a décidé le 13 novembre 2012 de distribuer en décembre 2012, un acompte sur le dividende de l'exercice 2012, qui se clôturera le 31 décembre 2012. Cet acompte sur dividende s'élève à 2,59 € brut et 2,0461 € net (sur base d'un précompte mobilier de 21%¹).

Le 23 novembre 2012, ce Conseil a décidé d'offrir aux actionnaires de Befimmo SCA, par voie d'un dividende optionnel, la possibilité d'apporter leur créance, qui résulte de la distribution de l'acompte sur dividende, au capital de Befimmo SCA, en échange de l'émission de nouvelles actions (outre l'option de recevoir le dividende en espèces).

Les conditions et modalités de cette opération sont décrites dans cette Note d'information.

2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU DIVIDENDE OPTIONNEL

2.1 Possibilités de choix pour l'actionnaire

Dans le cadre du dividende optionnel, l'actionnaire a le choix entre :

- l'apport de sa créance de dividende net au capital de Befimmo SCA, en contrepartie de nouvelles actions ;
- le paiement de l'acompte sur dividende en espèces ; ou
- une combinaison des deux options précédentes.

2.2 Prix d'émission et ratio

Le prix d'émission par action nouvelle s'élève à 42,9681 €.

Afin d'acquérir une nouvelle action, les droits de dividendes nets liés à 21 coupons n° 23 doivent être apportés.

2.3 Période d'option

La période d'option commence le 3 décembre 2012 et prend fin le 14 décembre 2012, à 16:00 heures (CET) inclus. Les actionnaires qui n'ont pas manifesté de choix, de la manière prévue à cet effet, durant la période d'option, recevront l'acompte sur dividende en espèces.

2.4 Montant maximum de nouvelles actions à émettre

Un maximum de 892.856 nouvelles actions pourront être émises.

¹ Pour de plus amples informations veuillez consulter le point 3.11 de la présente Note d'information sur le traitement fiscal belge en ce qui concerne le dividende optionnel.

2.5 Montant maximum de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital maximale possible s'élève à 12.971.844,29 €. Le montant total maximum de la prime d'émission des nouvelles actions à émettre s'élève à 25.392.481,61 €.

2.6 Qui peut souscrire?

Sous réserve des restrictions mentionnées dans le deuxième alinéa ci-dessous, tout actionnaire disposant d'un nombre suffisant de coupons n° 23 de l'action Befimmo SCA peut opter pour un acompte sur dividende en actions.

Les actionnaires qui ne disposent pas du nombre de coupons requis pour souscrire à au moins une action, recevront le paiement de l'acompte sur dividende en espèces. Il ne sera pas possible d'acquérir des coupons n° 23 supplémentaires car ce coupon n'aura pas de ligne de cotation en bourse et l'action Befimmo SCA cotera « coupon détaché » dès le 28 novembre 2012.

Les actionnaires qui ne disposent pas d'un nombre de coupons n° 23 leur permettant de souscrire à un nombre entier de nouvelles actions, ne pourront compléter l'apport de leur droit au dividende par un apport en espèces. Pour le solde de coupons n° 23, dont ils disposeraient, les actionnaires recevront l'acompte sur dividende en espèces.

Tout actionnaire peut souscrire de nouvelles actions avec ses coupons n° 23 à condition que ce faisant, il ne viole pas de règles légales applicables dans la juridiction dont il relève. Si un actionnaire relève d'une autre juridiction que de la juridiction belge, il lui incombe de s'assurer s'il peut souscrire de nouvelles actions dans le cadre du dividende optionnel sans imposer d'autres obligations légales à Befimmo SCA que celles résultant de la législation belge, et qu'il respecte les lois de la juridiction dont il relève (y compris l'obtention de toute autorisation gouvernementale, réglementaire ou autre pouvant s'avérer nécessaire).

2.7 Comment souscrire?

Les actionnaires souhaitant apporter leurs droits à l'acompte sur dividende (en tout ou en partie) au capital de Befimmo SCA en contrepartie d'actions nouvelles, sont invités à s'adresser à :

- Befimmo SCA, en ce qui concerne les actions nominatives,
- l'institution financière qui assure la garde de leurs actions dématérialisées, ou
- une institution financière au choix, en ce qui concerne les actions au porteur.

2.8 Augmentation de capital et paiement

Par acte notarié du 19 décembre 2012, deux administrateurs de Befimmo SA constateront la réalisation effective de l'augmentation du capital de Befimmo SCA et l'émission des nouvelles actions.

Le dividende en espèces sera payé à partir du 20 décembre 2012.

2.9 Cotation en bourse

À dater du 21 décembre 2012, en principe, les nouvelles actions, munies du coupon n° 24, seront admises à la négociation sur NYSE Euronext Brussels.

2.10 Participation au résultat

Les nouvelles actions, auxquelles le coupon n° 24 est attaché, émises dans le cadre de l'augmentation de capital, donneront droit au solde du dividende sur l'exercice 2012 qui serait décidé, le cas échéant, par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires d'avril 2013.

3 INFORMATION DETAILLÉE

3.1 Introduction

Le Conseil d'administration de Befimmo SA, Gérant statutaire de Befimmo SCA, a décidé le 13 novembre 2012 de distribuer en décembre 2012, un acompte sur le dividende de l'exercice 2012, qui se clôturera le 31 décembre 2012. Cet acompte sur dividende s'élève à 2,59 € brut et 2,0461 € net (sur base d'un précompte mobilier de 21%).

Le 23 novembre 2012, ce Conseil a décidé d'offrir aux actionnaires de Befimmo SCA, par voie d'un dividende optionnel, la possibilité d'apporter leur créance, qui résulte de la distribution de l'acompte sur dividende, au capital de Befimmo SCA, en échange de l'émission de nouvelles actions (outre l'option de recevoir le dividende en espèces).

Dans le cadre du capital autorisé, le Conseil d'administration a procédé le 23 novembre 2012 à une augmentation du capital social par un apport en nature de la créance de dividende net par les actionnaires qui opteront pour cet apport afin de recevoir des actions, en contrepartie de l'apport (partiel ou intégral) de leurs droits sur l'acompte de dividende. Les conditions et modalités concrètes de cette opération sont décrites plus précisément ci-dessous.

3.2 Offre

Pour l'acompte sur le dividende relatif à l'exercice 2012, décrété par le Conseil d'administration, Befimmo SCA présente aux actionnaires la possibilité de choisir entre :

- l'apport de leur créance de dividende net au capital de Befimmo SCA, en contrepartie de nouvelles actions ;
- le paiement de l'acompte sur dividende en espèces ; ou
- une combinaison des deux options précédentes.

3.3 Description de l'opération

Les actionnaires souhaitant opter pour l'apport (partiel ou total) de leurs droits sur l'acompte sur dividende, au capital de Befimmo SCA en échange de nouvelles actions, peuvent souscrire à l'augmentation de capital durant une certaine période, appelée « période d'option » (voir ci-après).

La créance de dividende, liée à un montant bien déterminé d'actions existantes de la même forme, donnera droit à une nouvelle action, à un prix d'émission par action qui est décrit plus précisément ci-après dans la présente Note d'information.

Le titre donnant droit au dividende est le coupon n° 23.

Les actionnaires qui ne disposent pas d'un nombre suffisant de coupons n° 23 liés à des actions de la même forme, pour souscrire à au moins une nouvelle action, recevront le paiement de l'acompte sur dividende en espèces.

Il ne sera pas possible d'acquérir des coupons n° 23 supplémentaires car ce coupon n'aura pas de ligne de cotation en bourse et l'action Befimmo SCA cotera « coupon détaché » dès le 28 novembre 2012.

Les actionnaires qui ne disposent pas d'un nombre de coupons n° 23, liés à des actions de la même forme, leur permettant de souscrire à un nombre entier de nouvelles actions, ne pourront compléter l'apport de leur droit au dividende par un apport en espèces. Pour le solde de coupons n° 23, dont ils disposeraient, les actionnaires recevront l'acompte sur dividende en espèces.

Si un actionnaire dispose d'actions de formes différentes (par exemple des actions nominatives, des actions au porteur et des actions dématérialisées), les créances de dividende liées à ces différentes formes d'actions ne pourront pas être combinées afin d'acquérir une action nouvelle.

3.4 Prix d'émission

Le prix d'émission par action nouvelle s'élève à 42,9681 €.

Il a été fixé en partant de la moyenne des cours de bourse de clôture de l'action pendant la période de référence (du 12 novembre au 22 novembre 2012) sur le marché NYSE Euronext Brussels, diminuée de la valeur du dividende brut (soit $47,2844 \text{ €} - 2,59 \text{ €} = 44,6944 \text{ €}$).

Le résultat de cette formule a ensuite été arrondi vers le bas à un multiple du dividende net de 2,0461 € (sur base d'un précompte mobilier de 21%) qui se rapproche le plus du prix d'émission ainsi calculé, à savoir 42,9681 €.

Ce multiple constitue le rapport d'échange (nombre de coupons nécessaires pour souscrire à une action nouvelle). L'application de ce multiple conduit à la détermination du prix d'émission, qui présente une décote sur cours moyen, ex dividende brut représenté par le coupon n° 23, qui s'élève à -3,9%.

L'actionnaire ne souhaitant pas procéder à un apport (intégral ou partiel) de la valeur nominale nette de ses droits au dividende en contrepartie d'actions nouvelles, subira, par rapport à sa situation actuelle, une dilution de ses droits financiers (notamment du droit au dividende et du droit de participation au boni de liquidation, le cas échéant) ainsi que de ses droits de vote et de préférence.

3.5 Période d'option

La période d'option, durant laquelle les actionnaires peuvent souscrire à l'augmentation de capital, prend cours le 3 décembre et prend fin le 14 décembre 2012 à 16:00 heures (CET) inclus.

Les actionnaires qui ne manifestent pas de choix durant cette période d'option, et de la manière prévue à cet effet, recevront l'acompte sur dividende en espèces.

3.6 Augmentation de capital et paiement du dividende

Le Conseil d'administration de Befimmo SA, Gérant statutaire de Befimmo SCA, a décidé le 23 novembre 2012 d'augmenter le capital de Befimmo SCA, dans le cadre du capital autorisé et par acte notarié, par l'émission d'un maximum de 892.856 actions.

Ce nombre d'actions est celui qui devrait être émis si tous les détenteurs d'actions Befimmo SCA (hors les 19.348 actions propres détenues directement par Befimmo SCA) apportaient l'intégralité de leurs droits à l'acompte sur dividende (net), au capital de la Société. Dans cette même hypothèse, le capital de la Société serait augmenté de 12.971.844,29 € et passerait de 272.690.074,09 € à 285.661.918,38 €, tandis que le solde de l'apport du droit au dividende net, d'un montant de 25.392.481,61 € serait porté au compte « prime d'émission ».

Par acte notarié du 19 décembre 2012, deux administrateurs de Befimmo SA constateront la réalisation effective de l'augmentation du capital de Befimmo SCA et l'émission du nombre exact de nouvelles actions.

En tenant compte du prix d'émission communiqué ci-avant, il peut être souscrit à toute nouvelle action à émettre, et cette nouvelle action sera libérée entièrement, par l'apport des droits au dividende net liés à 21 actions existantes de la même forme, représentés par le coupon n° 23.

Cette méthode d'évaluation est considérée comme adéquate pour le dividende optionnel.

Pour les actionnaires bénéficiant d'un précompte mobilier réduit ou d'une exemption de précompte mobilier, l'apport de la créance de dividende s'élèvera, tout comme pour les actionnaires ne bénéficiant pas d'une telle réduction ou exemption, à 2,0461 € par action, et le solde résultant de la réduction ou exemption de précompte mobilier sera payé en espèces à partir du 20 décembre 2012. Les actionnaires se trouvant dans une telle situation doivent fournir l'attestation usuelle, via leur institution financière, à ING Belgium (l'institution financière chargée du service financier de l'action Befimmo SCA).

La situation spécifique des actionnaires personnes physiques belges ayant fait le choix du paiement de la cotisation de solidarité de 4% sur les dividendes est décrite au paragraphe 3.11, ci-après.

Le montant de l'augmentation de capital sera égal au nombre d'actions nouvelles à émettre multipliées par le pair comptable (soit 14,528484 € (arrondi) par action) des actions de Befimmo SCA. La différence entre le pair comptable et le prix d'émission sera portée en compte au titre de prime d'émission sur un compte indisponible qui, à l'instar du capital, constituera la garantie des tiers et ne pourra être diminuée ou supprimée que par une décision de l'Assemblée générale, délibérant conformément aux conditions prescrites pour une modification des Statuts.

Sauf en ce qui concerne les actions existantes au porteur et nominatives, les nouvelles actions attribuées auront la même forme que les actions existantes détenues. Les titulaires d'actions existantes au porteur, qui souscrivent au dividende optionnel, recevront des actions dématérialisées. Les titulaires d'actions existantes nominatives qui souscrivent au dividende optionnel recevront, à leur choix, des actions nominatives ou dématérialisées. Les actionnaires peuvent à tout moment après l'émission demander à leurs frais, la conversion d'actions en actions dématérialisées ou nominatives.

Les nouvelles actions, auxquelles le coupon n° 24 est attaché, émises dans le cadre de l'augmentation de capital, donneront droit au solde du dividende sur l'exercice 2012 qui serait décidé, le cas échéant, par l'Assemblée générale des actionnaires d'avril 2013.

À partir du 21 décembre 2012, en principe, les nouvelles actions, auxquelles le coupon n° 24 est attaché, seront cotées et admises à la négociation sur NYSE Euronext Brussels.

À partir du 20 décembre 2012, le dividende en espèces sera également payé aux actionnaires qui : (i) ont opté pour l'apport de leurs droits à l'acompte sur dividende en contrepartie de l'émission de nouvelles actions, mais qui n'atteignaient pas le nombre entier suivant d'actions (auquel cas le solde d'acompte sur dividende leur sera payé en espèces) ; (ii) ont opté pour l'acompte sur dividende en espèces ; (iii) ont opté pour une combinaison ou (iv) n'ont manifesté aucun choix.

3.7 Justification de l'opération

L'apport en nature des créances d'acompte sur dividende, au capital de Befimmo SCA, dans le cadre du dividende optionnel, et l'augmentation de capital qui en résulte, permettent d'augmenter les fonds propres de la Société de manière souple et à un coût limité pour la Société. Cette augmentation de capital permet aussi de réduire le niveau d'endettement de la Société.

Cette forme de distribution de l'acompte sur dividende permet aussi de renforcer la fidélité des actionnaires en leur donnant l'opportunité d'acquérir de nouvelles actions de Befimmo SCA à un prix d'émission inférieur à la moyenne du cours de bourse pendant la période de référence.

3.8 Suspension/annulation de l'opération

Le Conseil d'administration se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler toute augmentation de capital si, pendant la période courant du 23 novembre au 14 décembre 2012 inclus, le cours de l'action sur NYSE Euronext Brussels connaissait une hausse ou une baisse significative ou si pendant cette même période, un ou plusieurs événements de nature économique, politique, militaire, monétaire ou sociale susceptible d'influencer défavorablement et de manière sensible, le marché des capitaux avaient lieu.

Une telle décision de suspension ou annulation ferait immédiatement l'objet d'un communiqué de presse.

3.9 Service financier

Les actionnaires souhaitant apporter leurs droits à l'acompte sur dividende (en tout ou en partie) au capital de Befimmo SCA en contrepartie d'actions nouvelles, sont invités à s'adresser à :

- Befimmo SCA, en ce qui concerne les actions nominatives,
- l'institution financière qui assure la garde de leurs actions dématérialisées, ou
- une institution financière au choix, en ce qui concerne les actions au porteur.

Ce service est gratuit pour l'actionnaire.

Le service financier de Befimmo SCA est assuré par ING Belgium.

3.10 Coûts

Tous les coûts légaux et administratifs liés à l'augmentation de capital sont supportés par Befimmo SCA.

Certains coûts, tels que ceux liés à la modification de la forme des actions et/ou des coupons n° 23 restent à charge de l'actionnaire. Celui-ci est invité à consulter son institution financière à ce sujet.

3.11 Conséquences fiscales²

Les paragraphes ci-dessous synthétisent le traitement fiscal belge en ce qui concerne le dividende optionnel faisant l'objet de la présente Note d'information. Ils sont basés sur les prescriptions légales et interprétations administratives fiscales belges qui sont en vigueur à la date de la présente Note d'information. Cette synthèse ne tient pas compte de, et ne concerne en aucune manière, les lois fiscales applicables dans d'autres pays et ne tient pas compte des circonstances individuelles des investisseurs. L'information contenue dans la présente Note d'information ne peut être considérée comme un conseil d'investissement, un conseil juridique ou un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences fiscales en Belgique et dans d'autres pays dans le cadre de leur situation spécifique.

La possibilité de choix pour les actionnaires (notamment le paiement de l'acompte sur dividende en espèces, l'apport de leurs droits de dividende en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles ou une combinaison des deux) n'a aucun impact sur le calcul du précompte mobilier.

La fiscalité des revenus mobiliers perçus par les contribuables belges a été substantiellement modifiée par deux lois datées respectivement du 28 décembre 2011 et du 29 mars 2012. Deux modifications importantes apportées par ces lois affectent l'imposition des dividendes qui reviennent aux actionnaires de Befimmo SCA. Ces modifications sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2012.

La première modification consiste en une augmentation du taux du précompte mobilier ordinairement applicable aux dividendes versés par Befimmo SCA à ses actionnaires. Ce taux est passé de 15 à 21%.

Une seconde modification consiste en l'instauration d'une cotisation de solidarité de 4%, laquelle vient s'ajouter au précompte mobilier dû sur les dividendes versés par Befimmo SCA à ses actionnaires. **Cette cotisation de solidarité ne s'applique qu'aux personnes assujetties à l'impôt des personnes physiques en Belgique et qui perçoivent, au cours d'une même année civile, des dividendes et des intérêts dont le montant total excède un certain seuil. Pour l'année 2012, ce seuil s'élève à 20.020 €.** Cette cotisation ne sera due que dans la mesure de ce dépassement. Pour

² Cette information est fondée sur la législation (fiscale) belge en vigueur à la date du 20 novembre 2012 ainsi que sur l'hypothèse que les mesures budgétaires annoncées par le gouvernement fédéral belge le 20 novembre 2012 ne s'appliqueront que postérieurement à la date de l'attribution de cet acompte sur dividende.

déterminer si ce seuil de 20.020 € est dépassé, tous les dividendes et intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année concernée sont pris en compte, à l'exception toutefois de certains revenus mobiliers³.

Si vous êtes une personne assujettie à l'impôt des personnes physiques en Belgique et que, par conséquent, la cotisation de solidarité de 4% est susceptible de s'appliquer à vous comme expliqué ci-dessus, vous avez donc le choix.

Pour les actionnaires nominatifs personnes physiques belges :

- Si l'actionnaire, en réponse à la lettre qui lui a été adressée par Befimmo SCA en date du 23 novembre 2012, a opté pour le prélèvement de la cotisation de solidarité de 4% et a décidé d'apporter (partiellement ou totalement) sa créance de dividende net au capital de Befimmo SCA, celui-ci devra verser le montant⁴ de la cotisation de solidarité pour la totalité des coupons de ses actions nominatives (échangés ou non) sur le compte 552-2686000-21 de Befimmo SCA en mentionnant les informations suivantes « Nom – Prénom – Numéro de carte d'identité – Cotisation de solidarité ». Le montant de la cotisation se calcule comme suit : $2,59 \text{ €} * \text{nombre de coupons} * 4\%$. Le montant de la cotisation de solidarité devra impérativement être payé à Befimmo SCA, avant le 21 décembre 2012. Si le paiement n'a pas été reçu à cette date, Befimmo SCA ne pourra pas verser au Service Public Fédéral Finances la cotisation de solidarité et, conformément à la législation applicable, communiquera au point de contact central établi au sein du Service Public Fédéral Finances le montant total de dividende(s) qu'elle aura versé à l'actionnaire concerné au titre de cette opération.
- Si l'actionnaire, en réponse à la lettre précitée du 23 novembre 2012, a opté pour le prélèvement de la cotisation de solidarité de 4% et a décidé de recevoir le paiement de l'acompte sur dividende exclusivement en espèces, il n'est tenu à aucune démarche supplémentaire et Befimmo SCA versera directement au Service public fédéral Finances la cotisation de solidarité sur cette opération.
- Que l'actionnaire ait décidé de recevoir le paiement de l'acompte sur dividende en espèces ou qu'il ait décidé d'apporter (partiellement ou totalement) sa créance de dividende net au capital de Befimmo SCA, si celui-ci, en réponse à la lettre précitée du 23 novembre 2012, n'a pas opté pour le prélèvement de la cotisation de solidarité de 4%, Befimmo SCA communiquera, conformément à la législation applicable, au point de contact central établi au sein du Service Public Fédéral Finances le montant total de dividende(s) qu'elle aura versé à cet actionnaire au titre de cette opération.
- En cas d'absence de réponse de l'actionnaire à la lettre précitée du 23 novembre 2012, le paiement de l'acompte sur dividende sera effectué en espèces et deux hypothèses peuvent se présenter :
 - o Soit cet actionnaire, en réponse à la lettre qui lui a été adressée par Befimmo SCA le 18 avril 2012, avait exprimé son choix quant au prélèvement (ou non) de la cotisation de solidarité de 4% sur les revenus mobiliers qui lui seraient versés en 2012 par Befimmo SCA. Ce choix sera dans ce cas appliqué au dividende optionnel faisant l'objet de la présente Note d'information.

³ Il s'agit notamment des bonis de liquidations, des intérêts exonérés d'impôt générés par les comptes d'épargne réglementés (dont le montant s'élève actuellement à 1.830 €), des intérêts des bons d'Etat émis et souscrits entre le 24 novembre 2011 et le 2 décembre 2011, etc.). En outre, les dividendes et les intérêts soumis au précompte mobilier de 25% ainsi que les intérêts générés par les comptes d'épargne réglementés dépassant la première tranche exonérée d'impôts de 1.830 € seront pris en compte en premier lieu dans le cadre du calcul de ce seuil.

⁴ Le montant de la cotisation de solidarité se calcule de la façon suivante : $[\text{dividende brut}] * \text{nombre de coupon} * 4\%$.

- Soit cet actionnaire n'a pas répondu à la lettre qui lui a été adressée par Befimmo SCA le 18 avril 2012 ou ne l'a pas reçue étant donné qu'il est devenu actionnaire nominatif de Befimmo SCA après cette date. Dans ce cas, Befimmo SCA communiquera, conformément à la législation applicable, au point de contact central établi au sein du Service Public Fédéral Finances le montant total de dividende(s) qu'elle aura versé à cet actionnaire au titre de la distribution de dividendes faisant l'objet de la présente Note d'information.

Pour les actionnaires dématérialisés et/ou au porteur personnes physiques belges :

Le même régime fiscal est applicable aux actionnaires dématérialisés et/ou au porteur. Par contre, Befimmo SCA n'intervient pas dans la retenue de la cotisation de solidarité de 4% précitée. Par conséquent, il est conseillé aux actionnaires dématérialisés et/ou au porteur de contacter leur intermédiaire financier au sujet de l'application éventuelle de cette cotisation de solidarité de 4%.

Pour les actionnaires résidents fiscaux belges et non-résidents fiscaux belges qui bénéficient, conformément à la législation belge ou à une convention (applicable) préventive de double imposition, d'une exemption ou d'une réduction du précompte mobilier, le précompte mobilier ordinaire de 21% qui est normalement retenu sur le dividende brut attribué par Befimmo SCA, ne sera pas (en cas d'exemption) ou pas entièrement (en cas de réduction du précompte mobilier) mis à leur charge, pour autant que tous les documents probants nécessaires aient été soumis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ainsi, les actionnaires qui sont exemptés du précompte mobilier ou qui bénéficient d'une réduction de ce précompte mobilier, recevront le montant correspondant à cette réduction ou exemption d'impôts en espèces, et ce à partir du 20 décembre 2012. Ceci signifie donc que les actionnaires qui bénéficient d'une exemption ou d'une réduction du précompte mobilier, recevront un surplus en espèces (voir ci-avant, 3.6 « *Augmentation de capital et paiement du dividende* »).

3.12 Mise à disposition de l'information

Conformément à l'art. 18 §1 e) et §2 e) de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, (la « Loi Prospectus »), la rédaction d'un prospectus n'est pas requise pour l'offre d'actions et l'admission à la négociation d'actions dans le cadre d'un dividende optionnel, si un document d'information contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et modalités de l'offre et de l'admission, soit mis à la disposition du public. La présente Note d'information est rédigée et publiée conformément à l'article précité.

Cette Note d'information est disponible sur le site internet de Befimmo SCA (<http://www.befimmo.be/fr/publications/25>).

Le Rapport spécial du Conseil d'administration du 23 novembre 2012 et le Rapport spécial du Commissaire sur l'apport en nature, rédigés conformément à l'article 602 du Code des sociétés, peuvent également être consultés sur le site internet de la Société (<http://www.befimmo.be/fr/publications/25>).

3.13 Contact

Pour plus d'information concernant l'opération, les actionnaires détenant des actions dématérialisées peuvent s'adresser à l'institution financière qui conserve leurs actions ou à ING Belgium (intervenant en tant qu'agent payeur pour Befimmo SCA). Les détenteurs d'actions au porteur peuvent s'adresser à l'institution financière de leur choix ou à ING Belgium.

Les détenteurs d'actions nominatives recevront, dans le cadre de cette opération, une lettre mentionnant la personne de contact qu'ils peuvent appeler et une adresse e-mail.

4 ANNEXE : EXEMPLE

L'exemple ci-dessous illustre les possibilités de choix des actionnaires de Befimmo SCA, dans le cadre du dividende optionnel. Il est, à cet effet, tenu compte d'un précompte mobilier de 21%.

Le prix d'émission s'élève à 42,9681 €. Il peut être souscrit à toute nouvelle action à émettre, par un apport des droits de dividende nets liés à 21 actions existantes de la même forme, représentées par un coupon n° 23.

L'actionnaire peut échanger les droits de dividende nets liés à 50 actions, représentées par un coupon n° 23, en contrepartie de :

- un montant net de 102,31 € (*acompte sur dividende intégralement payé en espèces*) ;

- 2 nouvelles actions (= *le maximum possible*) + 16,37 € net en espèces (*pour le solde de l'acompte sur dividende*); ou

- 1 nouvelle action (un nombre de nouvelles actions inférieur à ce qu'il pourrait obtenir) et 59,34 € net espèces (solde correspondant à 29 coupons n° 23).

* * *